



Le pluralisme juridique et le déficit de mise en œuvre des obligations internationales comme freins à l'effectivité du droit à l'alimentation des communautés locales en RDC en contexte du changement climatique : cas des communautés locales autour de la Réserve de Biosphère De Yangambi

CEDRIC ULYEL CANDEBER

Doctorant à la faculté de droit à l'Université de Kisangani (RDC)
Master en gestion de la biodiversité et aménagement forestier durable

Résumé : Dans les milieux ruraux, l'accès à l'alimentation dépend étroitement de l'accès à la terre, aux forêts, à l'eau, aux produits de la chasse, de la pêche et de l'agriculture. Or, ces ressources autour des aires protégées sont souvent gérées à la fois par les règles du droit positif et par les pratiques coutumières qui organisent la vie des communautés. En effet, il est démontré dans le cadre de cette étude que le chevauchement entre le régime foncier, forestier et coutumier autour de la réserve de biosphère de Yangambi, limite l'accès à la terre et l'utilisation des ressources forestières non ligneuses par les communautés locales impactant de ce fait la pleine jouissance de leur droit à l'alimentation. Ainsi, la reconnaissance juridique du droit à l'alimentation doit être accompagnée de mesures concrètes ; notamment avec une meilleure sécurisation des droits fonciers coutumiers, la participation réelle des communautés aux décisions concernant leurs terres et leurs ressources, l'accès à la justice, ainsi qu'une coordination plus efficace entre les autorités administratives, judiciaires et coutumières.

Mots clés : Pluralisme juridique, Effectivité, droit à l'alimentation, communautés locales, RDC, changement climatique, réserve de biosphère de Yangambi.

Abstract: In rural areas, access to food is closely linked to access to land, forests, water, and resources derived from hunting, fishing, and agriculture. Around protected areas, however, these resources are often governed simultaneously by statutory law and customary practices that shape the social and economic life of local communities. This study demonstrates that the overlap between land tenure, forestry, and customary legal regimes around the Yangambi Biosphere Reserve restricts local communities' access to land and their use of non-timber forest products. As a result, it undermines the full enjoyment of their right to adequate food.

Accordingly, the legal recognition of the right to food must be supported by concrete implementation measures. These include stronger protection of customary land rights, the meaningful participation of local communities in decisions concerning their lands and natural resources, effective access to justice, and improved coordination among administrative, judicial, and customary authorities.

Keywords: Legal pluralism, effectiveness, right to food, local communities, DRC, climate change, Yangambi biosphere reserve.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.23258510>

1 Introduction

Le droit à l'alimentation constitue un droit humain fondamental consacré par le droit international. Il implique que toute personne puisse accéder, dans le respect de sa dignité, à une alimentation suffisante et adéquate, que ce soit par la production de ses propres denrées ou par leur acquisition sur le marché (Olivier De Schutter ,sd).

En effet, le haut-commissariat des droits de l'homme, affirme que le droit à l'alimentation signifie avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit aux moyens d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle ou collective, satisfaisante et digne (Haut-commissariat des droits de l'homme,2014).

Dans cette perspective, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) accompagne les États membres dans la conception et l'amélioration de leurs cadres législatifs, politiques publiques et programmes destinés à renforcer la sécurité alimentaire. À travers ses interventions nationales, ses projets de terrain et son assistance technique, la FAO met son expertise au service des pays confrontés aux défis de la faim et de la malnutrition. Elle contribue également à la production et à la diffusion de connaissances utiles aux discussions internationales portant sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (Haut-commissariat des droits de l'homme,2014).

Pour ce faire, la consécration juridique du droit à l'alimentation revêt une importance capitale, car elle permet de considérer l'accès à une nourriture suffisante et adéquate comme une exigence de droit, et non comme une simple action de solidarité ou de bienfaisance (Hartwig de Haen et Julian Thomas,2006). Lorsqu'il est juridiquement reconnu, ce droit offre aux individus la possibilité d'interpeller les autorités publiques et, dans certains cas, de saisir les mécanismes compétents afin d'obtenir sa réalisation effective.

Les modalités de protection du droit à l'alimentation varient toutefois selon les États et leurs systèmes juridiques. Dans certains pays, ce droit est expressément affirmé dans la Constitution. C'est notamment le cas de l'Afrique du sud et de la RDC (Hartwig de Haen et Julian Thomas,2006). Dans d'autres contextes, il résulte d'une interprétation jurisprudentielle de droits constitutionnels plus généraux. En Inde, par exemple, les juridictions ont progressivement rattaché le droit à l'alimentation au droit à la vie garantie par la Constitution (Hartwig de Haen et Julian Thomas,2006).

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, à son articles 11 alinéa 1 et 2 reconnaît le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim" et appelle les états parties à prendre des mesures pour améliorer les méthodes de production(Art.11,alinéa 1 et 2 ,PIDESC 1966).De même , l'observation générale n° 12 du comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999), précise que le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, femme et enfant, seul ou en communauté avec

d'autres, a un accès physique et économique permanent à une nourriture adéquate. Elle définit quatre caractéristiques essentielles pour ce droit dont notamment la disponibilité, l'accessibilité, la salubrité et la stabilité de la nourriture pour chaque individu (Observation numéro 12 DESC, 1999).

En RDC, plusieurs textes garantissent les droits des communautés locales tant sur plan national que sur plan internationale. A son article 36, le code forestier reconnaît les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sur de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public(Art.36,code forestier RDC,2002). Ces droits d'usages permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. Bien plus, l'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (Art.3, chartes africaines des droits de l'homme,1981).

La constitution congolaise à son article 47, dispose que "Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. « La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire » (Art.47, constitution RDC,2011). Et l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit intangible de tout homme à la vie et à un milieu de vie sain (Art.3, déclaration universelle des droits de l'homme,1945). Pour ce faire, l'article 53 de la constitution de la RDC dispose que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Et l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations (Art.53, constitution RDC,2011).

L'article 5 de loi n°11/009 du 09 juillet 2021 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que le gouvernement doit prendre des mesures incitatives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer ou d'en améliorer la qualité. Et l'article 48 alinéa 2 de la même loi dispose que l'état, les provinces et les entités territoriales décentralisées doivent prendre des mesures d'adaptation approprié aux changement climatiques.

Ainsi, Theriault et ses collaborateurs, soulignent l'importance de l'intervention des juristes dans la concrétisation de la sécurité alimentaire pour tous. Leur réflexion met en évidence le lien étroit qui existe entre le droit humain à l'alimentation et la notion de sécurité alimentaire (Theriault et.al,2003). En effet, le droit à l'alimentation, reconnu par le droit international comme l'un des droits fondamentaux de la personne, ne peut être dissocié de la sécurité alimentaire. Celle-ci constitue, en quelque sorte, le cadre pratique permettant de traduire ce droit en actions concrètes. Elle met l'accent sur les mesures à adopter y compris sur le plan juridique afin que chaque personne puisse disposer d'une alimentation suffisante, accessible, saine et adaptée à ses besoins (Theriault et.al,2003).

Pour illustrer la fonction pratique du droit pour favoriser la sécurité alimentaire, les auteurs proposent l'exemple du droit des peuples autochtones, qui joue un rôle important dans la mise en œuvre des moyens permettant aux peuples autochtones d'accéder à leurs sources alimentaires traditionnelles. En mettant en lumière l'importance de la sécurité alimentaire et le rôle du droit dans sa réalisation, les auteurs espèrent encourager une contribution encore plus grande des juristes à la compréhension des enjeux dans leurs domaines respectifs en matière de sécurité alimentaire (Theriault et.al,2003).

Néanmoins, dans la pratique, la pleine jouissance du droit à l'alimentation des communautés locales est entravée par plusieurs facteurs, dont les plus complexes sont les pluralismes juridiques et le déficit de mise en œuvre des obligations internationales en la matière dans les aires protégées en Afrique en générale et en RDC en particulier. La tension entre la conservation de la biodiversité (statut de Réserve de Biosphère) et l'accès des populations riveraines aux ressources vitales (chasse, cueillette, agriculture) ne restent sans conséquences visibles.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, il est question de démontrer comment l'articulation entre les normes coutumières locales et le droit positif, couplée au manque d'application effective des obligations internationaux, fragilise la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation des communautés locales autour de la Reserve de biosphère de Yangambi.

2 Milieu d'étude et méthodes

2.1. Milieu d'étude

* Localisation géographique

L'étude a été menée auprès des communautés riveraines de la Réserve de biosphère de Yangambi (RBY), dans les villages situés le long de l'axe Kisangani–Isangi, au sein du secteur de Turumbu. Elle couvre six villages proches de la réserve : Yaselia, Yalolia, Yandimbila, Botchangulu, Lilanda et Yaisoa. Ces localités relèvent des groupements de Yelongo et de Yawenda (voir carte ci-dessous). La zone d'étude est caractérisée par un climat équatorial humide de type Af, selon la classification de Köppen.

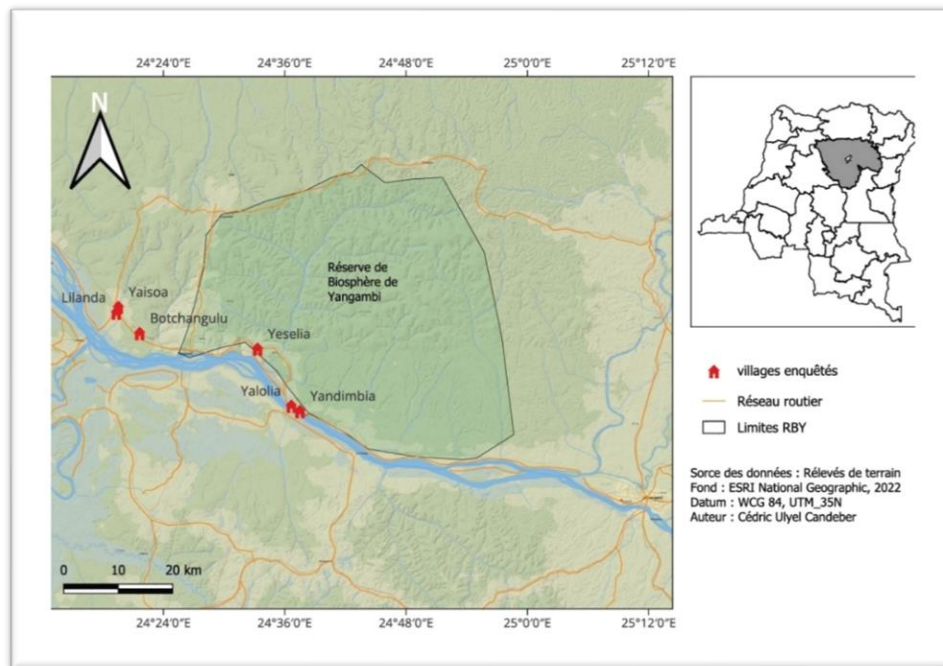


Fig.1 Carte des villages enquêtés dans le cadre de cet article (Cédric Ulyel, 2026)

2.2. Méthodes

2.2.1. Collecte des données

Grâce aux enquêtes auprès des ménages, et aux entretiens avec les personnes ressources (les chefs des villages en exercice, ONG locales, les chefs des villages honoraires, les sages des villages), des données ont été collectées pour démontrer de comment le pluralisme juridique et le manque d'application effective des obligations internationaux, fragilise la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation des communautés locales autour de la Réserve de biosphère de Yangambi. Ces données de terrain sont complétées par des documents officiels (textes juridiques, documents stratégiques) grâce à la technique documentaire.

2.2.2. Analyse des données

Partant de l'objet de cette étude, qui transcende non seulement le droit public au sens large mais aussi d'autres branches du droit, la recherche recourt à une triangulation des méthodes. Ainsi, les méthodes mobilisées sont la méthode exégétique et la méthode de sociologie du droit e

La méthode exégétique a permis, dans le cadre de cet article, d'analyser de manière globale le cadre juridique national et international congolais en matière de protection du droit à l'alimentation, ainsi que d'autres textes

connexes, certains actes réglementaires et leur interprétation, afin d'aboutir à une lecture cohérente et systématique de ces normes.

Associée à la méthode de sociologie du droit, cette dernière, dont le mode opératoire repose sur plusieurs principes spécifiques visant à analyser et à comprendre le rôle du droit dans la société, a impliqué, dans le cadre de cet article, trois étapes essentielles : la collecte de données empiriques, l'adoption d'une approche holistique et l'analyse des acteurs du système juridique en rapport avec le droit à l'alimentation. Cela a inclus des enquêtes de terrain, des entretiens avec des acteurs du monde juridique et l'observation directe, afin de saisir la pertinence de l'influence du pluralisme juridique sur la pleine jouissance du droit à l'alimentation des communautés locales autour de la RBY.

Enfin, des indicateurs de vulnérabilités ont été établis afin de démontrer de l'impact du chevauchement entre le droit foncier, forestier et coutumier sur le droit à l'alimentation des communautés locales autour de la RBY, notamment : Restriction d'accès à la terre et d'utilisation des ressources forestières non ligneuses qui limitent l'accès physique et économique des communautés locales à une nourriture suffisante et de qualité tels que recommandé dans l'observation numéro 12 du PIDESC.

3. Résultats

3.1. Le pluralisme juridique, un frein à l'effectivité du droit à l'alimentation des communautés locales autour de la RBY en contexte du changement climatique

Etant un droit matériel de l'homme, le droit à l'alimentation, comme tout droit, obéit à des conditions d'application *ratione personae*. Et comme tout droit également, il implique des obligations juridiques dont la prise en compte est, sinon impérative, du moins, nécessaire à sa pleine jouissance (Oleko Wa Oleko, 2023).

Cependant, s'il est une vérité juridique absolument établie que chaque individu humain est titulaire d'un droit à une nourriture adéquate et suffisante (Sous-Commission des droits de l'Homme de l'ONU cité par Oleko Wa Oleko, 2023), il est une réalité, intolérable et difficile à justifier que le plein exercice de ce droit demeure problématique pour une extrême majorité de la population congolaise en générale (Sudre Frederic cité par Oleko Wa Oleko, 2023) et en particulier la communauté Turumbu autour de la réserve de biosphère de Yangambi dans le contexte du changement climatique.

Le chevauchement des régimes foncier, forestier et coutumier autour de la Réserve de biosphère de Yangambi produit des conflits d'usage, une insécurité juridique sur la terre et, au final, une fragilisation directe du droit à l'alimentation des communautés locales. Dans le contexte du changement climatique, ces tensions deviennent plus complexes parce qu'elles réduisent les marges d'adaptation des ménages, déjà exposés à la baisse de la fertilité des sols, à l'irrégularité des saisons et à la raréfaction des ressources naturelles.

En effet, la zone qui abrite la RBY a été créée sur le site où s'exercent les droits d'usage des communautés locales depuis l'époque belge le 22 décembre 1933. Cette période de 1933 coïncide avec la création de l'Institut national pour l'Étude agronomique au Congo Belge (INEAC), actuel Institut national pour l'Étude et la Recherche agronomique (INERA) (Emmanuel Tamidribe Tanyobe et.al, 2024).

À sa création, l'administration coloniale avait prévu, autour de la RBY, des espaces réservés aux activités des communautés locales, car l'INEAC était né sur un terrain préalablement habité et exploité par des autochtones. Restée sous tutelle du ministère de l'Environnement, en mai 1979, la gestion de la RBY est transférée au Comité national Homme et biosphère/RDC et des mesures ont été renforcées, privant aux communautés des droits d'accès aux ressources dans la RBY (Art.36, code forestier RDC, 2002).

Partant de son statut des forêts classés, la RBY fonctionne sur base d'un régime particulier établie dans le code forestier congolais. A cet effet, selon l'article 36 du code forestier, « *Les droits d'usage forestiers des populations*

vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires » (Art.36, code forestier RDC,2002).

Cependant, dans le même code, dans les forêts classées tels que la RBY « *les droits d'usage sont limités : au ramassage du bois mort et de la paille, à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ; à la récolte des gommés, des résines ou du miel ; au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ; au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal* » (Art.39, alinéa 1, code forestier RDC,2002). Cette disposition montre que l'agriculture, la chasse et la pêche sont interdites dans les aires protégées. Pourtant, dans le contexte de la Réserve de Biosphère de Yangambi (RBY), les communautés locales vivent principalement d'une agriculture vivrière. Ce mode de culture exige de grandes superficies de terre et nécessite de laisser les sols en jachère pendant une période de 10 à 20 ans.

De plus, la gestion de la faune sauvage soulève de multiples enjeux pratiques en RDC en générale et en particulier autour de la RBY, où l'arsenal législatif se caractérise par une approche restrictive, marginalisant les communautés locales dont la survie dépend étroitement de ces ressources. À ce jour, il subsiste un vide juridique quant à la reconnaissance formelle des normes coutumières régissant l'exploitation de la faune en RDC (**Cédric Ulyel Candeber,2026**). De même, La RBY faisant partie du domaine public de l'état, le sol et les ressources forestières y sont strictement classés, ce qui exclut en principe toute appropriation privée ou concession foncière permanente au sens de la loi foncière à son article 53.

Pourtant, le droit à l'alimentation implique non seulement la disponibilité de nourriture, mais aussi l'accès physique et économique stable aux moyens de production et de subsistance. Or, au regard de ce qui précède, il ressort clairement que le chevauchement des régimes juridiques autour de la RBY transforme la terre en espace de concurrence plutôt qu'en base de sécurité alimentaire. Les communautés ne peuvent pas exploiter librement leurs terres coutumières, ni accéder de façon claire aux espaces de forêt utiles à leur survie, faisant du droit à l'alimentation un droit formel mais peu effectif.

De plus, au regard de l'article 38 de loi sur la conservation de la nature de 2014, « *Toute activité de gestion d'une aire protégée, en régie ou en partenariat public-privé, est subordonnée à l'élaboration d'un plan de gestion assorti de projets générateurs de revenus ou susceptibles de satisfaire aux besoins sociaux ou économiques des populations riveraines* ». « *Un arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions en fixe le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi* » (Art.38, alinéa 1 et 2, loi sur la conservation de la nature RDC,2014).

Toutefois, jusqu'à présent, il n'existe pas un plan d'aménagement de la RBY. Moins le plan d'aménagement de la RBY est produit, plus des sollicitations et revendications des terres cultivables croissent et entraînent la collision entre les intérêts de la réserve et des communautés locales (Emmanuel Tamidribe Tanyobe et.al, 2024).

Ainsi, avec la croissance démographique, la communauté riveraine est condamnée à rester dans des zones restreintes, ce qui entraîne une surexploitation de l'espace et une dégradation des terres, obligeant la population à parcourir de longues distances parfois pour atteindre des parcelles fertiles. Aussi, le manque de l'emploi et l'absence de zonage participatif exacerbent également les tensions entre le gestionnaire et la communauté riveraine (Kipute, D.D.et.al ,2023)

En plus, certains membres de la communauté montrent une forme de résignation qui les oblige à se contenter des espaces cultivables réduits. À ce sujet, il a été recueilli ce qui suit: « À l'époque, on faisait le champ une fois et on le laisse en jachère pendant 3 ans, mais actuellement les gens cultivent plus de 2 hectares et 2 à 3 fois consécutivement sur la même étendue avec 2 à 3 cultures à la fois, c'est ce qui fait aussi chuter la production

agricole. Nous vivons vraiment actuellement dans la savane en défaut de dire dans le désert » (entretien réalisé le 30 octobre 2021 au village Lomboto) (Emmanuel Tamidribe Tanyobe,et.al , 2024).

Pour cette minorité, faute d'espaces à cultiver, le délai d'une jachère est passé de trois années ou plus à une année ou au maximum deux an. La pauvreté du sol s'invite et fait chuter la production agricole, ne permettant plus la pratique de certaines cultures selon les sites, et est à la base d'adventices et de la profusion d'insectes ravageurs et d'oiseaux destructeurs. En conséquence, cette pauvreté du sol est également convertie en indicateur de changement climatique par les paysans enquêtés (Emmanuel Tamidribe Tanyobe,et.al , 2024).

Ce même constat est fait par Kipute et ses collaborateurs. Les interviews avec les communautés et l'observation sur le terrain leur ont permis d'identifier les causes de la transformation de la forêt dans les territoires villageois. Selon les résultats, le défrichement pour l'agriculture, l'exploitation forestière semi-industrielle et la production de charbon de bois sont les principales activités destructrices de la population pour satisfaire leurs besoins. De plus, le fait de ne pas maintenir une longue période de jachère (15 à 20 ans) a rendu la récupération des forêts plus difficile entraînant ainsi la diminution des ressources naturelles tels que les PFNL et entravant la pleine jouissance du droit à l'alimentation (Daddy D. Kipute,et.al,2023).

A Yaselia par exemple, entre 1986 et 2020 l'analyse de la dynamique de l'utilisation des terres a permis de cartographier les zones de changement de l'utilisation des terres. Il a été constaté qu'entre 1986 et 2020, le village a perdu 1 063,69 ha de forêt dense. Ces zones forestières ont été remplacées par des sols nus (155,72 ha), des terres en friche (546,09 ha) et des forêts secondaires (427,51 ha). Durant la même période, les terres en friche et 76,78 ha de forêt secondaire a été remplacée par 341,83 ha de sol nu. Cependant, 2,61 ha et 15,82 ha, autrefois occupés par du sol nu et des terres en jachère, sont devenus des forêts denses en 2020. Cette faible recolonisation de la zone par des forêts denses témoigne de la pression intense sur la couverture forestière dans le village de Yaselia en générale dans la zone d'étude en particulier (Daddy D. Kipute,et.al,2023).

De ce qui précède, l'on comprend que les restrictions imposées à l'accès aux ressources par l'absence d'un zonage précis de la YBR ont contraint les populations riveraines à une surexploitation des terres villageoises. Le zonage appliqué à la réserve n'a pas pris en compte la dynamique sociale ni la participation des communautés riveraines dans la région de Yangambi. Les variations dans les limites des réserves ont entraîné une incertitude importante et ont été à la racine de conflits et de conflits latents entre la population locale et les gestionnaires de la YBY (Daddy D. Kipute,et.al,2023).

Le changement climatique aggrave cette situation parce qu'il réduit la productivité agricole et augmente la dépendance des ménages aux ressources naturelles de proximité. Au vu de ce qui précède, il est bien clair que le pluralisme juridique autour dans la gestion de la RBY entraine une incidence négative sur le droit à l'alimentation des communautés locales TURUMBU.

Et l'accès et l'utilisations des ressources naturelles étant déjà juridiquement restreintes, les communautés perdent simultanément leurs filets de sécurité alimentaires et leurs capacités d'adaptation. Cela produit une vulnérabilité cumulative : insécurité foncière, baisse des rendements, raréfaction des protéines animales et dégradation des stratégies de survie, le défaut de la pleine jouissance du droit à l'alimentation des communautés locales Turumbu autour de la réserve biosphère de Yangambi.

3.2. Déficit de mise en œuvre des obligations juridiques internationales du droit à l'alimentation en RDC

Au regard des différents instruments juridiques internationaux, sont considérés comme bénéficiaire du droit à l'alimentation les individus et les peuples. Cette considération naît du fait que les instruments internationaux ont progressivement défini ce droit comme un droit humain universel, attaché à la dignité de toute personne et à la survie collective des communautés (Daddy D. Kipute,et.al,2023). La logique est donc double ; protéger chaque

être humain contre la faim et garantir, en même temps, les conditions collectives qui permettent à des peuples de produire, d'accéder et de conserver leur alimentation (Daddy D. Kipute,et.al,2023).

Ainsi, en tant qu'un individu, l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation (Art.25, déclaration universelle des droits de l'homme). De même, l'article 11 du PIDESCS va plus loin en consacrant le droit de chacun à un niveau de vie suffisant, comprenant une alimentation suffisante, et en imposant aux États une réalisation progressive (Art.11, PIDESC,1966). Pour ce faire, les documents de la FAO et de l'OHCHR rappellent que ce droit appartient à tous, sans discrimination, ce qui explique que l'individu soit le premier titulaire direct du droit.

Le Comité DESCet la Déclaration universelle pour l'Élimination définitive de la Faim et de la Malnutrition (D.U.E.D.F.M.) du 16 novembre 1974 précisent à toute fin utile qu'il faut comprendre que les titulaires du droit l'alimentation sont « chaque homme, chaque femme et chaque enfant »(Oleko Wa Oleko,2023). Et le principe de l'universalité de ce droit implique que chacun doit pouvoir en jouir pleinement, quelle que soit sa condition d'existence sociale ou sa situation géographique, sur une base non-discriminatoire (Oleko Wa Oleko, 2023).

Par ailleurs, les peuples ou les communautés sont aussi considérés comme bénéficiaires, car la réalisation du droit à l'alimentation dépend souvent de ressources collectives et de modes de subsistance communautaires. La FAO souligne que la concrétisation du droit à une alimentation adéquate suppose aussi des orientations relatives à la gouvernance des terres, des pêches et des forêts, notamment à travers les directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers et les directives volontaires pour la pêche artisanale. Cela signifie que protéger l'alimentation d'un peuple implique de protéger les bases collectives de sa subsistance, et pas seulement la consommation individuelle.

De ce fait, la référence aux peuples est essentielle dans les cas où la faim résulte de la privation des moyens collectifs d'existence : terre, eau, forêts, semences, pêche et savoirs locaux. Dans ces situations, l'atteinte n'est pas seulement personnelle ; elle touche un groupe dans son identité économique, sociale et culturelle. C'est particulièrement vrai pour les communautés rurales, autochtones et coutumières, pour lesquelles l'alimentation repose sur des rapports collectifs au territoire.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques 196 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 197 en leur article premier au deuxième alinéa traitent de la question en ces termes : « ...Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Cet alinéa est une innovation majeure et consacre la jouissance des ressources et richesses par les communautés qui les ont préservés sur leur territoire (Hennel Ludovic,2023).

Ainsi, les Etats considérés comme les principaux débiteurs du droit à l'alimentation selon le comité DESC ont l'obligation d'assurer l'effectivité du droit à l'alimentation des individus et des peuples. C'est pourquoi chacun des organes de l'Etat ou « quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux » (Auer Andreas et.al cité par Oleko Wa Oleko 2023) et de veiller à l'exécution du droit à l'alimentation au plan interne, conformément à ce que Georges Scelle a qualifié de « dédoublement fonctionnel (Scelle Georges 1943 cité par Oleko Wa Oleko 2023).

Cela signifie que ce droit fait peser sur les Etats « primarily » la charge de s'organiser adéquatement pour sa réalisation en faveur de leurs citoyens, sous peine d'engager juridiquement leur responsabilité. Comme droit de l'Homme ; le droit à l'alimentation a la singularité d'interdire aux Etats de se prévaloir du principe de réciprocité dans son exécution (Oleko Wa Oleko ,2023).

Par ailleurs, il faut se rendre compte que le droit à l'alimentation garantit l'un des éléments les plus résiduels et basiques de la manifestation de la dignité humaine. Alors, l'obligation pour les Etats d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament notamment la Charte de l'ONU et la D.U.D.H.

C'est-ce qui justifie le caractère fondamental et inaliénable du droit de l'Homme à la nourriture qui doit être garanti *erga omnes*, c'est-à-dire que son caractère obligatoire ne devrait pas dépendre des oscillations de la volonté des Etats souverains. Ceux-ci devraient se mettre en œuvre dans leur juridiction ou d'agir ou de coopérer à sa réalisation dans la juridiction d'autres Etats, soit en vertu du droit interne ou du droit international.

Les normes juridiques garantissant le droit à l'alimentation s'adressent à la fois donc, toutes proportions gardées, à des acteurs gouvernementaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux, y compris la communauté internationale. Le droit à une nourriture suffisante et adéquate engendre ainsi des obligations juridiques à l'égard de l'Etat et de la responsabilité à l'égard de ses autres destinataires sui generis.

Ceci étant, en ratifiant le PIDES, la RDC s'est volontairement engagée à assumer les obligations qu'impose cet instrument international juridiquement contraignant (Jasudovicz Tadeusz cité par Oleko Wa Oleko, 2023). En effet, aux termes de l'article 2 du PIDESC, les Etats parties dont la RDC s'engagent à mobiliser le maximum de ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus¹. De plus, l'article 11 (1) prévoit que les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture suffisante. Quant à l'article 11 (2), il dispose que, afin de réaliser le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, les Etats adopteront les mesures nécessaires dont des programmes concrets. Ces obligations juridiques en vertu du droit à l'alimentation que reconnaît le PIDES peuvent se scinder en trois dont notamment l'obligation de respecter, protéger et donner effet.

- **Obligation de respecter le droit à l'alimentation**

Au premier degré, les Etats ont l'obligation de « respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante », ce qui leur impose « de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès » (Observation numéro 12 DESC, 1999). L'obligation première de l'Etat consiste ainsi à respecter la liberté des individus de conserver et d'utiliser leurs ressources afin de satisfaire leurs besoins alimentaires (A. EIDE, loc. cit., note 25, 142, cité par Thériault, S. & Otis, G. 2003). À titre d'exemple, l'expropriation sans compensation des terres dont dépendent certaines personnes afin d'assurer leur alimentation ou encore le déni de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones peuvent être à la source d'insécurité alimentaire pour les individus et les groupes touchés par les mesures (Nations unies, Étude d'Asbjorn Eide, note 25 cité par Thériault, S. & Otis, G. 2003).

Ici, Selon le Comité DESC, « l'obligation qu'ont les Etats parties de respecter le droit de toute personne [...] à une nourriture [...] leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet [d'en] priver quiconque ». Parallèlement, elle « requiert des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau ». Ici, la jouissance du droit à l'alimentation « ne doit pas être soutenu mais être autorisé à subvenir à ses propres besoins sur la base de son propre travail acharné » dans l'ordre juridique étatique.

En vertu de cette obligation, les Etats, et partant tous leurs organes et agents ne doivent priver, d'aucune façon, les individus de leurs moyens de subsistance ou l'expropriation des terres ou infecter leurs ressources alimentaires. L'expropriation des terres d'une manière quelconque ou la pollution des eaux dont se nourrissent des personnes depuis des générations est un manquement à l'obligation de respecter leur droit à l'alimentation (Commission A.D.H.P., aff. du peuple Ogoni cité par Oleko Wa Oleko).

Etant donné que les obligations de l'Etat sont considérées sous l'angle de l'hypothèse selon laquelle les êtres humains, les familles ou les peuples cherchent eux-mêmes d'abord leurs propres solutions à leurs besoins alimentaires, l'obligation de l'Etat de respecter la libre utilisation des ressources appartenant à un individu ou une communauté, sa liberté d'agir comme il entend aux fins des besoins nutritionnels, apparaît comme la première

obligation sur le champ du droit à l'alimentation. Les Etats ne doivent s'opposer à aucune action tendant à promouvoir le droit à l'alimentation d'une population.

De même, la politique agraire et de la sécurité alimentaire nationale doit être abandonnée si elle entraîne une diminution du pouvoir d'achat, des pertes d'emplois ou une baisse de la production des denrées alimentaires de base, si l'Etat n'a pas atteint l'autosuffisance alimentaire.

Pourtant, il s'observe autour de la RBY tels que développé précédemment, des règles de conservation placent certaines zones sous forte restriction en matière d'accès et d'utilisation des ressources forestières. En parallèle, le cadre forestier national fait des forêts classées un domaine public de l'État et limite le droit d'usage des communautés locales. Ce décalage entre droits étatiques et la pratique crée une ambiguïté permanente sur qui peut cultiver, chasser, pêcher, récolter ou ouvrir de nouvelles parcelles, ne permettant pas une pleine jouissance du droit à l'alimentation des communautés locales.

Toutefois, au-delà de respecter le droit de l'homme à l'alimentation, l'Etat ne peut se contenter de ce rôle passif. En effet d'autres acteurs risquent de perturber les acquis dans la jouissance du droit à l'alimentation, voilà pourquoi l'Etat à l'obligation de protéger.

- **Obligation de protéger le droit à l'alimentation**

Au deuxième degré d'obligation, les États sont tenus de protéger la liberté des individus de conserver et d'utiliser leurs ressources afin de satisfaire leurs besoins alimentaires, ce qui implique qu'ils doivent « veiller à ce que des entreprises, des particuliers ou voir même des catastrophes naturelles ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante » (Observation générale n° 12 DESC, 1999). À ce niveau d'obligation, l'État pourrait notamment être tenu de faire obstacle à une entreprise qui souhaiterait poursuivre des activités économiques qui empêcheraient des individus ou des groupes d'avoir accès aux aliments du terroir dont ils dépendent. L'État pourrait également être appelé à intervenir afin d'assurer que les aliments sur le marché sont exempts de substances nocives ou afin d'informer les consommateurs quant aux risques que comporte la consommation de certains aliments (ONU, Étude d'Asbjorn Eide cité par Thériault, S. & Otis, G. 2003)

Dans le contexte des changements climatiques, l'obligation des États de protéger les personnes contre les effets néfastes des activités des entreprises sur leurs droits humains inclut le devoir de les protéger contre les effets prévisibles des changements climatiques, notamment sur le droit à l'alimentation (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme cité par Oleko Wa Oleko, 2023).

Dans son observation générale no 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que le droit à l'alimentation emporte l'obligation de ne pas prendre de mesures, notamment dans la loi ou les traités, ayant pour effet d'empêcher l'accès à la nourriture.

En effet, sur le plan international, la RDC a ratifié de nombreux instruments juridiques allant dans le sens de la lutte contre le changement climatique. Il s'agit de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du protocole de Kyoto, de l'accord de Paris sur le climat, etc. Et au regard de l'article 215, « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » (Art. 215, 2011).

Pour ce faire, au niveau interne, l'article 5 de loi n°11/009 du 09 juillet 2021 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que le gouvernement doit prendre des mesures incitatives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer ou d'en améliorer la qualité. Et l'article 48 alinéa 2 de la même loi dispose que l'état, les provinces et les entités territoriales décentralisées doivent prendre des mesures d'adaptation appropriées aux changements climatiques (Art. 48 alinéa 2, loi n°11/009 du 09 juillet 2021 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement).

Cependant, dans le cadre de cette étude, il est démontré que le changement climatique affecte négativement le droit à l'alimentation des communautés locales vivant autour de la Réserve de Biosphère de Yangambi (RBY). Ces populations subissent une baisse de productivité agricole et une raréfaction des produits non ligneux forestiers (PNLF), ce qui entrave la pleine jouissance de leur droit humain à une alimentation adéquate.

Dans la pratique, en dehors de quelques initiatives déjà amorcées par des organisations non gouvernementales, notamment le CIFOR, l'État congolais ne semble pas entreprendre d'actions fortes et coordonnées pour protéger le droit humain à l'alimentation des communautés Turumbu face aux effets du changement climatique. Cette insuffisance de l'intervention publique se traduit par l'absence, ou du moins la faiblesse, de mesures spécifiques d'adaptation agricole, de protection des moyens de subsistance et d'accompagnement des ménages vulnérables exposés aux perturbations climatiques. Dès lors, les communautés Turumbu restent largement livrées aux aléas du climat, alors même qu'elles dépendent fortement des ressources naturelles et des activités agricoles pour assurer leur sécurité alimentaire.

- **Obligation de donner effet au droit à l'alimentation**

Enfin, au troisième degré, les États doivent donner effet au droit à l'alimentation, ce qui signifie qu'ils doivent « prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens » (Observation générale 12,1999). En vertu de cette obligation, l'État doit, de prime abord, favoriser la capacité des individus de satisfaire leurs besoins alimentaires, par exemple en adoptant des politiques favorisant la création d'emplois et facilitant l'accès à ceux-ci (J. ZIEGLER cité par Thériault, S. & Otis, G, 2003). De plus, l'État a l'obligation de donner effet à ce droit en distribuant des vivres lorsqu'un groupe ou un individu, pour une raison indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose (J. ZIEGLER cité par Thériault, S. & Otis, G, 2003).

Au regard de cette obligation, chaque Etat partie est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim » (Observation numéro 12 DESC,1999).

L'obligation de donner effet, qui se subdivise en obligation de faciliter, de promouvoir et d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation, implique un degré supérieur d'investissement actif de l'Etat qui « doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens »(Oleko Wa Oleko,2023). De même, aux termes de l'article 2 du PIDES, les Etats se sont engagés agir au maximum de leurs ressources pour assurer le plein exercice du droit à l'alimentation à ceux qui ne peuvent en jouir par eux-mêmes.

A ce titre, ils doivent envisager des actions positives pour « améliorer les Méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires » ; utiliser effectivement et optimiser les ressources nationales et celles émanant de l'aide alimentaire et de l'aide publique au développement pour faciliter ou assurer le droit à l'alimentation à toute personne sous leur juridiction. Ils doivent pourvoir, en ultime recours et tout en cherchant à les autonomiser, des denrées alimentaires aux personnes détenues ou vulnérabilisées par les maladies ou les catastrophes naturelles, telles que les inondations, sécheresses, invasions de criquets et « *chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose* »(Observation numéro 12,1999).

Le Comité assure la cohérence de sa conception en faisant peser sur l'État une responsabilité lourde lorsque, alors qu'il pourrait l'être, le droit à l'alimentation n'est pas mis en œuvre. Le Comité définit d'ailleurs les causes possibles d'une telle violation du droit à l'alimentation en pointant notamment « *l'abrogation ou suspension formelle de la législation nécessaire à l'exercice permanent du droit à l'alimentation* », « *l'adoption de mesures législatives ou de politiques manifestement incompatibles avec les obligations juridiques préexistantes touchant le droit à l'alimentation* », le « *fait que l'État ne réglemente pas les activités de particuliers ou de groupes de*

façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation » ou encore le fait « qu'il ne tient pas compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'alimentation lorsqu'il conclut des accords avec d'autres États ou avec des organisations inter nationales » (point 19)(François Collart Dutilleul,2013).

En RDC, le droit à l'alimentation est reconnu au niveau constitutionnel, puisque l'article 47 garantit le droit à la santé et à la sécurité alimentaire, et l'article 215 donne une valeur supérieure aux traités ratifiés. Cependant, cette reconnaissance ne s'est pas encore traduite, pendant longtemps, par une loi-cadre unique et complète fixant clairement les obligations de l'État, les mécanismes de financement, les responsabilités institutionnelles et les voies de recours en matière de droit de l'homme à l'alimentation.

En effet, le document officiel du Plan d'action opérationnel 2021-2025 de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle souligne lui-même que la sécurité alimentaire et nutritionnelle en RDC est multisectorielle et implique une dizaine d'institutions au niveau central, ce qui révèle une gouvernance éclatée et une coordination institutionnelle difficile. Le même document insiste aussi sur la faiblesse des statistiques agricoles et l'absence d'enquêtes nationales régulières sur les récoltes, ce qui complique la planification publique (Ministère de l'agriculture RDC avec appui de la FAO, 2021).

L'absence d'un cadre consolidé produit plusieurs effets négatifs dans le secteur alimentaire en RDC. D'abord, les politiques publiques restent souvent dépendantes des projets et financements des partenaires techniques et financiers, au lieu d'être portées par une obligation étatique ferme et budgétisée. Ensuite, la coordination entre ministères est faible, alors que la sécurité alimentaire exige une réponse intégrée entre agriculture, santé, développement rural, pêche, élevage, affaires sociales et planification.

En 2023, la FO a estimé que la situation alimentaire du pays montrait l'urgence d'un cadre plus robuste. La FAO indique que plus de 25 millions de personnes en RDC restent confrontées à l'insécurité alimentaire aiguë, ce qui prouve que les politiques existantes n'ont pas encore produit une protection effective du droit à l'alimentation (FAO, en ligne, consulté le 7 juillet 2026).

En effet, selon l'étude menée par Hervé et ses collaborateurs, la majorité des ménages de Yangambi affichent un score de consommation alimentaire limite ou faible (71,5 %) et un score moyen de diversité alimentaire (75,4 %) (Mutombo Hervé et.al, 2026). Ainsi, cette étude montre que plusieurs facteurs sociodémographiques et socio-économiques, notamment l'âge et le niveau d'éducation du chef de ménage, la taille du ménage, le revenu mensuel moyen et le village d'origine, sont associés aux scores de sécurité alimentaire des ménages dans la ville de Yangambi. Ces résultats soulignent la nécessité de concentrer des interventions multisectorielles en matière de sécurité alimentaire sur l'amélioration des conditions socioéconomiques et alimentaires des ménages dans les zones rurales de la République démocratique du Congo(Mutombo Hervé et.al, 2026).

3.3. Comment garantir le droit à l'alimentation des communautés locales vivant autour de la Réserve de biosphère de Yangambi, en République démocratique du Congo, face aux exigences du pluralisme juridique et aux insuffisances dans la mise en œuvre des obligations qui s'y rapportent ?

3.3.1. Cohérence du cadre juridique et enjeux de la mise en œuvre effective des obligations internationales liées au droit à l'alimentation en RDC

Tels qu'il a été développée précédemment, la République démocratique du Congo est liée par un ensemble d'obligations internationales qui consacrent le droit à l'alimentation comme droit humain fondamental. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en 1976, l'État congolais s'est

engagé à prendre des mesures progressives pour assurer à toute personne un niveau de vie suffisant, notamment l'alimentation, et à utiliser au maximum les ressources disponibles pour la pleine réalisation de ce droit. Sur le plan interne, la Constitution de la RDC garantit explicitement le droit à une alimentation saine et suffisante à son article 47 et reconnaît, à l'article 215, la suprématie des traités régulièrement conclus sur les lois internes.

Cependant, il est bien démontré qu'en RDC dans la pratique, l'effectivité du droit à l'alimentation demeure limitée par l'absence d'harmonisation entre la loi autochtone et les régimes fonciers, forestiers, miniers et de conservation. Deux systèmes (coutumier et statutaire) se superposent sans mécanisme clair d'articulation, ce qui entretient l'insécurité foncière, en particulier lors des procédures de classement, d'expropriation ou de création de réserves foncières par l'État impactant ainsi sur la pleine jouissance du droit à l'alimentation (Lassana Koné, 2025).

C'est pourquoi, la question de la mise en œuvre effective des obligations internationales liées au droit à l'alimentation en RDC appelle ainsi une analyse à la fois juridique, institutionnelle et opérationnelle. Il ne suffit pas que le droit soit reconnu ; encore faut-il qu'il soit traduit en politiques publiques cohérentes, en institutions de coordination, en mécanismes de financement et en voies de recours accessibles aux communautés locales. Pour ce faire, dans le cadre de cette étude, afin de s'assurer de l'effectivité du droit à l'alimentation au regard des obligations internationales en RDC, trois propositions sont formulées, à savoir : l'adoption d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire en RDC, l'intégration du droit à l'alimentation dans la planification et le budget de l'État, et mise en place d'un organe national de coordination et de suivi des indicateurs de la pleine jouissance du droit à l'alimentation par les populations.

- **Adoption d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire en RDC.**

Afin de s'assurer de mise en œuvre de l'ensemble des dispositions contraignantes contenu dans le PIDESC, les Etats membres ont l'obligations de procéder aux aménagements législatifs, administratifs, judiciaires, politiques, sociaux, économiques, financiers, éducatifs ou autres qu'ils jugent susceptibles d'engendrer le résultat qu'est l'exercice des DESC par toutes les personnes sur leur territoire. Ces mesures doivent être délibérées, concrètes et efficaces pour l'accomplissement des obligations contractées. Cette clause impose donc l'obligation d'œuvrer le plus rapidement et le plus efficacement possible pour atteindre le résultat d'une pleine jouissance des jouissances des DESC dont notamment le droit à l'alimentation (Künnemann Role, 2002) .

Pour ce faire, l'article 47 de la Constitution de la RDC énonce, en ses alinéas 1 et 2, le principe de base du droit à l'alimentation en disposant que : « Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire ».

À cet effet, l'adoption d'une loi-cadre en la matière permettrait de préciser les obligations de l'État, des provinces et des entités territoriales décentralisées, d'établir les droits des groupes vulnérables et de prévoir des sanctions en cas de manquements graves. La récente initiative législative en RDC s'inscrit précisément dans ce sens, en proposant une architecture plus cohérente, des mécanismes de financement adaptés et un cadre de responsabilité institutionnelle clair.

- **Mise en place d'un organe national de coordination et de suivi du droit à l'alimentation en RDC**

Un conseil interministériel ou une agence spécialisée pourrait centraliser les données, harmoniser les interventions, suivre les engagements internationaux et publier des rapports périodiques sur l'état du droit à l'alimentation en RDC. Ce mécanisme devrait associer les ministères techniques, les gouvernements provinciaux, la société civile, les institutions de recherche et les partenaires au développement.

Et aussi, l'effectivité du droit à l'alimentation doit être mesurée à travers des données sur la prévalence de la faim, la malnutrition, l'accès aux terres, la disponibilité alimentaire, les prix des denrées, la couverture des programmes

sociaux et la répartition territoriale des interventions. En effet, sans données fiables, aucune évaluation sérieuse du respect des obligations internationales n'est possible.

- **L'intégration du droit à l'alimentation dans la planification et le budget de l'État.**

Cela suppose l'inscription de lignes budgétaires dédiées à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à l'agriculture familiale, à la résilience climatique et aux filets sociaux. Le principe de réalisation progressive exige que l'État démontre des efforts continus, mesurables et vérifiables. En ce sens, la budgétisation constitue un indice essentiel de la volonté réelle de mise en œuvre.

Il sied de noter qu'au-delà de ces propositions, dans le contexte de la RBY en particulier, les mécanismes de l'effectivité du droit à l'alimentation des communautés locales devraient également tenir compte de la question du chevauchement qui subsiste entre les droits foncier, forestier et coutumier. Ce chevauchement entraîne une insécurité juridique dans l'accès et l'utilisation des ressources naturelles, réduisant ainsi les capacités d'adaptation des communautés aux effets du changement climatique et les empêchant de jouir pleinement de leur droit de l'homme à l'alimentation.

3.3.2. Réponse au pluralisme juridique afin d'assurer la pleine jouissance du droit de l'homme à l'alimentation des communautés locales autour de la RBY dans le contexte du changement climatique

Comme développé dans les lignes précédemment, il est démontré que dans le contexte de la RBY, le droit à l'alimentation ne se réduit pas à l'aide alimentaire : il implique l'accès stable à la terre, aux forêts, à l'eau, aux produits forestiers non ligneux, aux cultures vivrières et aux espaces de chasse ou de collecte qui soutiennent la subsistance.

En effet, le cadre forestier congolais reconnaît déjà des usages de subsistance des populations riveraines selon leurs coutumes, ainsi que la possibilité de concessions forestières communautaires en forêt protégée, mais ces droits restent faibles, conditionnés, ou insuffisamment opérationnalisés.

Toutefois, dans la zone autour de la RBY, la difficulté principale vient du fait que le droit étatique et le droit coutumier coexistent sans hiérarchie pratique claire. En pratique, cela crée des conflits de compétence, des chevauchements sur l'accès aux terres et une incertitude qui fragilise la production vivrière, en ce contexte particulier du changement climatique.

Par ailleurs, les littératures sur la gouvernance responsable des forêts soulignent qu'une tenure sécurisée est une condition majeure de la sécurité alimentaire, et que les approches fondées sur les droits doivent intégrer la consultation, la participation et le consentement libre, préalable et éclairé lorsque les mesures affectent les communautés.

L'expérience d'autres pays montre qu'un pluralisme juridique peut devenir un atout s'il est institutionnalisé. À Madagascar par exemple, la reconnaissance légale de certains droits coutumiers et la gestion communautaire des zones forestières ont permis de transformer des usages informels en droits plus lisibles et plus défendables (Sigrid Aubert et al, 20213).

Ainsi, dans le contexte de la RBY, les propositions ci-après pourraient positivées le pluralisme juridique dans l'accès et l'utilisation des ressources naturelles afin d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation des communautés locales :

- Reconnaissance formelle des droits coutumiers d'usage et d'occupation des communautés autour de la RBY, avec cartographie participative des terroirs, des zones de culture, de collecte, de chasse et de jachère. Cela réduit les conflits et rend les droits plus visibles juridiquement.
- Mécanisme local d'articulation des normes réunissant autorités coutumières, services fonciers, administration forestière, gestionnaires de la RBY. Ce mécanisme pourrait trancher les conflits d'usage avant qu'ils n'atteignent le contentieux.
- Zonage participatif de sécurité alimentaire, en distinguant des zones de protection stricte, des zones d'usage contrôlé, des couloirs de collecte et des espaces agricoles communautaires. Cela permet de concilier conservation et subsistance, comme le montrent les approches de gestion communautaire ailleurs.
- Garanties de substitution et de compensation à chaque fois qu'une restriction de conservation pourrait priver les communautés d'un espace alimentaire essentiel. La compensation doit être utile localement : terres équivalentes, accès à des ressources alternatives, appui agricole, semences, petits équipements, ou soutien à des activités génératrices de revenus.
- Contrats sociaux ou conventions locales entre l'aire protégée et les communautés, précisant les droits d'accès, les périodes d'usage, les produits autorisés, les mécanismes de surveillance et les sanctions. Là où le droit écrit reste silencieux, ces instruments pourraient sécuriser les pratiques coutumières tout en les rendant opposables.

4. Discussion des résultats

Il ressort de cette étude que le chevauchement des régimes foncier, forestier et coutumier autour de la Réserve de biosphère de Yangambi produit des conflits d'usage, une insécurité juridique sur la terre et, au final, une fragilisation directe du droit à l'alimentation des communautés locales. Dans le contexte du changement climatique, ces tensions deviennent plus complexes parce qu'elles réduisent les marges d'adaptation des ménages, déjà exposés à la baisse de la fertilité des sols, à l'irrégularité des saisons et à la raréfaction des ressources naturelles.

De même, selon cette étude, il est démontré que les différents textes juridiques en RDC en rapport avec le droit à l'alimentation souffrent d'un déficit de mise en œuvre. Il est constaté que les obligations de respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation en RDC sont lettre morte, ce qui entraîne une complexification de la pleine jouissance de ce droit pour les membres de la communauté locale autour de la RDC.

Ces résultats correspondent avec ceux des autres chercheurs. En effet, Nguede Ngono et ses collaborateurs, estiment dans leur étude que cela soit en raison d'exclusions environnementales, de violences et de prédateurs associées au modèle de la *fortress conservation* (Brockington, 2006 ; Duffy, 2014, 2016 ; Duffy *et al.*, 2019), de conflits d'usage (Dressler *et al.*, 2010 ; Kareiva et Marvier, 2012 ; Kremen et Merenlender, 2018 ; Marris, 2011 ; Andriamasinoro et Sarasin, 2015) ou de stratégies de contrôle territorial établies par les gouvernements centraux (Diallo 2019, 2022 ; Hubert, 2021), la littérature identifie de nombreuses dimensions conflictuelles associées aux aires naturelles protégées en Afrique, autant en Afrique de l'Est et australe qu'en Afrique de l'Ouest (Nguede Ngono *et al.*, 2025).

Ces dynamiques conflictuelles sont la plupart du temps associées aux enjeux d'accaparement des terres, de pression foncière, de non prise en considération des droits des communautés riveraines, de manque d'intégration de ces dernières aux structures de gouvernance et d'abstraction des systèmes socio-environnementaux endogènes ainsi que d'imposition de nouvelles normes d'accès aux ressources et de régulation de l'environnement (Schetter *et al.*, 2022 ; Lunstrum, 2014 ; Neumann, 2001, 2004 ; Fairhead *et al.*, 2012 ; Holmes, 2014 ; Marijnen et Verweijen, 2016 ; Weldemichel 2020) (Nguede Ngono *et al.*, 2025).

En effet, depuis la création du Parc national Albert, au Congo belge, le pays voit s'étendre un vaste réseau d'aires protégées pour la conservation du patrimoine naturel sur son territoire. Ces aires ont été créées sans consultation

des communautés locales qui y vivaient déjà, lesquelles en ont été simplement expulsées et en sont aujourd'hui les « populations riveraines » (Vikanza, K.P , 2011). Afin de renforcer les restrictions d'usage de ressources, le législateur a mis en place des textes pour la protection de ces aires (Billy Kambala Luadia Tshikengela, sd) . À ces textes s'ajoutent d'autres traités internationaux ratifiés par le pays tels que le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ainsi que la convention sur la diversité biologique et sur le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction (Billy Kambala Luadia Tshikengela, sd).

De ce fait, les populations exclues ou marginalisées des processus décisionnels et de gestion des programmes de conservation (Maynard *et al.*, 2019 ; McDougall et Banjade, 2015 ; Mburu et Briner, 2007), mais également de l'accès aux ressources naturelles ou à des compensations adéquates (Dumsile et Maruta, 2020), se retrouvent souvent contraintes d'accroître leurs pressions sur l'environnement pour maintenir leurs conditions de vie et leur sécurité alimentaire (Dumsile et Maruta, 2020 ; Matseketsa *et al.*, 2019 ; Higgins-Desbiolles, 2019 ; Bedelian et Ogutu, 2017) (Nguede Ngono *et al.*, 2025)..

Cette situation engendre des tensions et conflits avec les programmes de conservation. Bien que localisés, ces conflits peuvent dans certaines circonstances s'interconnecter entre eux, voire à des dynamiques conflictuelles de plus large échelle (Deme *et al.*, Bertrand *et al.*, Dervieux, dans ce numéro) (Nguede Ngono *et al.*, 2025)..

En effet, relève Innocent Utshudi Ona dans le cas du sud Kivu que la création et l'extension des limites du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) au Sud-Kivu a entraîné l'expropriation des biens immobiliers et des droits de jouissance des paysans sur ces terres. Il a surtout éteint le droit éminent de caractère politique des autorités coutumières locales sur une bonne partie de leur territoire (Innocent Utshudi Ona ,2008). Cette expropriation a cependant été faite en violation aussi bien de la loi du 20 juillet 1973 que de la loi du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique(Innocent Utshudi Ona ,2008).

Par ailleurs, la législation sur la conservation de la nature, au demeurant éparse, instaure une gestion domaniale, restrictive et exclusive des populations locales. Elle véhicule une logique policière à travers des prohibitions et sanctions qu'elle impose aux rapports des particuliers aux aires protégées et induit de ce fait une dualisation d'intérêts. La résistance à cette logique étatique de conservation se manifeste par des prélèvements illicites. Il s'ensuit une forte conflictualité entre les communautés paysannes avoisinantes et les instances de gestion de ces aires (Innocent Utshudi Ona ,2008).

Il s'observe à cet effet que la création des espaces protégés et leur modernisation induisent une gestion des ressources naturelles qui souvent entraîne l'exclusion sociale et économique des communautés locales et qui, jusqu'aujourd'hui, exclut ces communautés de l'accès et la jouissance de ces ressources dont elles dépendent quotidiennement affirme Billy Kambala Luadia Tshikengela dans son étude sur les « Pratiques et gestion locales des ressources naturelles autour du parc national de la Salonga en territoire de Monkoto » (Billy Kambala Luadia Tshikengela,sd).

Ainsi, l'expropriation sans compensation des terres dont dépendent certaines personnes afin d'assurer leur alimentation ou encore le déni de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones peuvent être à la source d'insécurité alimentaire pour les individus et les groupes touchés par les mesures par conséquent limitant leur pleine jouissance au droit à l'alimentation (Thériault, S. & Otis, G. 2003).

Dans l'affaire du peuple Ogoni par exemple rendue en 2015, la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a condamné un État en raison d'une violation du droit à l'alimentation en se fondant largement sur les différents niveaux d'obligations définies par l'Observation générale n° 12. Certains juges nationaux se sont également appuyés sur le travail de clarification du Comité pour interpréter leur droit national de manière à garantir le droit à l'alimentation (Carole Nivard,2012). Ainsi, la Cour constitutionnelle colombienne a dégagé des termes de la Constitution, lus à la lumière des travaux du Comité DESC, un droit à un minimum de subsistance, comprenant la fourniture des aliments essentiels, qui doit être accordé en toutes circonstances aux personnes déplacées sur leur territoire (Cour constitutionnelle colombienne, 2004 cité par Carole Nivard 2012).

De la même manière, dans l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien* (CIJ, Avis consultatif du 9 juill. 2004 cité par Carole Nivard, 2012), la violation du droit d'être à l'abri de la faim résulte de l'action du gouvernement qui a coupé l'accès aux productions agricoles et aux moyens de subsistance des palestiniens par la construction du mur. Le juge national est également à même de condamner ce type de comportement. Tel a été le cas en Afrique du Sud où la Haute Cour de la Province du Cap de Bonne Espérance a considéré que l'adoption d'une loi relative à la protection des ressources naturelles avait violé le droit constitutionnel à l'alimentation de pêcheurs traditionnels qui se trouvaient privés de leur accès à la mer en application de celle-ci (Afrique du Sud, High Court, 2007).

Toujours dans le souci d'assurer l'effectivité du droit à l'alimentation des communautés locales, certains Etats sont allés plus loin à le rattachant à d'autres droits tels que le droit à la vie. Selon la Cour interaméricaine, le droit à la vie doit être entendu comme un droit à une vie dans des conditions dignes (Cour IDH, 1999). Sur ce fondement, elle a été amenée à constater la violation du droit à la vie par un Etat n'ayant pas pris les mesures nécessaires à la garantie de conditions de vie dignes pour des communautés indigènes (Cour IDH, 2005). Entre autres obligations, l'Etat aurait dû distribuer suffisamment d'aliments aux membres des communautés qui, privées de l'accès à leurs terres traditionnelles, se trouvaient dénuées de tout moyen de subsistance (Carole Nivard, 2012).

De la même manière, la Cour constitutionnelle fédérale allemande, tout comme la Cour administrative fédérale allemande, ont fait découler de la conjonction des principes de l'Etat social (art. 20, al.1) et de la dignité humaine (art. 1), un droit à un minimum de moyens d'existence, dont la nourriture, les vêtements et le logement. Dans sa récente décision Hartz IV, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs été amenée à contrôler le montant et le mode de calcul de l'aide sociale sur le fondement de ce droit. Elle s'est notamment interrogée sur la suffisance de l'allocation attribuée pour les enfants en vue d'assurer leurs besoins nutritionnels (Carole Nivard, 2012).

La Cour suprême argentine a, dans une affaire *Defensor del Pueblo de la Nación v. Estado nacional y otra*, ordonné à l'Etat et à la Province concernée de fournir immédiatement de l'eau potable et des aliments à des populations indigènes se trouvant dans une situation extrêmement dégradée. Ce faisant, la Cour estime ne pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir politique. En effet, étant donné l'urgence et la gravité de la situation, elle s'est considérée contrainte de contrôler les activités des autres pouvoirs afin d'assurer le respect des droits constitutionnels (Argentine, Cour Suprême, 2007 cité par Carole Nivard, 2012).

De même, le juge colombien a formulé un droit à un minimum de subsistance pour les personnes déplacées de force, ce qui lui a permis d'imposer aux autorités de mettre en place immédiatement un programme d'aide alimentaire d'urgence (Colombie, Cour const., 22 janv. 2004 cité par Carole Novard, 2012).

Ainsi, prenant en considération la multiplication des conflits d'usage et des oppositions croissantes entre communautés riveraines et gestionnaires des programmes de conservation, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Convention sur la diversité biologique (CBD) ont affirmé que « les communautés autochtones ont un droit de participer pleinement et de manière effective à la gouvernance des aires protégées », puis ont « appelé les Etats à inclure les aires protégées gouvernées par les populations autochtones (ICCAs) et celles possédant une gouvernance partagée dans les systèmes nationaux d'aires protégées » (Stan, 2014, p. 69).

Si de nombreuses aires protégées gérées par les communautés riveraines ont été par la suite conceptualisées et mises en œuvre, Stan (2014, p. 71-72) souligne que, dans les faits, une infime partie de celles qui réunissent les critères établis par l'UICN sont reconnues par les Etats comme partie intégrante de leurs réseaux d'aires protégées. Un des principaux freins à la mise en œuvre généralisée de ce nouveau paradigme est la nécessité de transformer les lois, politiques, pratiques et régulations environnementales de chaque pays (Stan, 2014, p. 65).

Afin de comprendre les relations multiples entre les diverses composantes du système alimentaire, Gérard Duhaime et Anne Godmaire ont élaboré un modèle intégré des conditions de la sécurité alimentaire durable (Thériault, S. & Otis, G., 2003). Ce modèle contribue à éclairer le rôle du droit dans la réalisation de la sécurité alimentaire. Essentiellement, il illustre comment certains facteurs du système social, dont la politique et le cadre juridique, exercent une influence sur les « mécanismes d'interaction », soit les opérations de production et de circulation de la nourriture, ainsi que sur les conditions de la sécurité alimentaire que sont la disponibilité, l'accessibilité et la consommation de la nourriture (Thériault, S. & Otis, G., 2003). Il ressort de ce modèle que le droit, qui concrétise et rend exécutoires les décisions politiques, peut favoriser ou au contraire entraver la disponibilité, l'accessibilité et la consommation de la nourriture.

Le droit peut lancer et organiser des mesures destinées à assurer la sécurité alimentaire d'une population donnée. En revanche, il est possible que le droit se révèle nuisible à la sécurité alimentaire en servant des intérêts qui lui sont antagonistes ou encore en méconnaissant ses exigences. C'est pourquoi, Fabrice Ouedraogo dans le cadre de son étude qui a porté sur le « *Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles: approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso* », estime qu'il existe une interaction entre l'ordre juridique étatique et l'ordre « traditionnel ». Le droit endogène n'a pas disparu face à la présence de l'universalisme juridique. En effet dans le cas des institutions Moaga, pour les besoins de la collaboration, elles interagissent avec les structures étatiques (Fabrice Ouedraogo, 2023).

L'auteur pense que la collaboration est indispensable pour assurer et légitimer le droit étatique et ses interventions à l'échelle locale. Cette collaboration aussi est mise en place pour légaliser les pratiques endogènes. D'où la nécessité de promouvoir un droit négocié en vue de rendre intelligibles et acceptables, les actes des uns par les autres. Le droit négocié est ce modèle juridique proposé par Olivier BARRIERE et qui permet d'aller au-delà de la consultation des représentants des communautés en optant pour leur pleine implication (Fabrice Ouedraogo, 2023).

De ce fait, le principe de l'information et de la communication devrait aller au-delà de la simple information pour atteindre l'intégration des communautés dans les plans et programmes. Cela s'avère important pour sortir de la perception élitiste des organes mis en place dans le cadre de la déconcentration. Ces organes censés refléter la présence des communautés dans les structures décentralisées, peinent à se faire accepter par les populations locales qui y perçoivent souvent l'émergence d'une autorité parallèle à l'autorité des chefs traditionnels (Fabrice Ouedraogo, 2023).

C'est pourquoi, le maintien des structures et des acteurs endogènes (traditionnels) de l'environnement est une solution qui permettrait l'émergence d'un pluralisme juridique « sain ». La protection des droits de l'homme ne peut être efficace sans la protection des droits des non-humains et la contextualisation des systèmes juridiques. Cette contextualisation facilite le maintien de la viabilité des systèmes écologiques et sociaux à travers la prise en compte des pratiques locales vitales pour la population. Ainsi, les conventions locales apparaissent comme une des solutions pour éviter la négation d'un système au profit d'un autre.

5. Conclusion

Le pluralisme juridique constitue une réalité incontournable dans la protection du droit à l'alimentation des communautés locales en République démocratique du Congo. Cependant, la coexistence de plusieurs normes ne garantit pas automatiquement la sécurité alimentaire. Autour de la réserve de biosphère de Yangambi, le chevauchement entre le droit foncier écrit et les droits coutumiers, l'insécurité liée à la reconnaissance des terres communautaires, la faiblesse de l'application des lois limitent l'accès des communautés aux ressources nécessaires à leur alimentation tels que démontré dans le cadre de cette étude.

De ce fait, la reconnaissance juridique du droit à l'alimentation doit être accompagnée de mesures concrètes ; c'est-à-dire avec une meilleure sécurisation des droits fonciers coutumiers, la participation réelle des communautés aux

décisions concernant leurs terres et leurs ressources, l'accès à la justice, ainsi qu'une coordination plus efficace entre les autorités administratives, judiciaires et coutumières.

Une telle articulation devrait permettre de préserver les pratiques locales favorables à la solidarité, à la gestion durable des ressources et à la production alimentaire, tout en écartant les règles ou pratiques contraires aux droits fondamentaux et au principe d'égalité. Le pluralisme juridique peut alors devenir un instrument de protection du droit à l'alimentation, à condition qu'il soit encadré par l'État de droit, la justice sociale et la responsabilité des pouvoirs publics.

6. REFERENCES

- [1] Afrique du Sud, High Court (Cape of Good Hope Provincial Division), 2 mai 2007, Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism, Case N° EC 1/2005.
- [2] Billy Kambala Luadia Tshikengela, Pratiques et gestion locales des ressources naturelles autour du parc national de la Salonga en territoire de Monkoto, Conjonctures de l'Afrique centrale, Sd., p.140
- [3] Cour IDH, 19 novembre 1999, Fond et réparations, Villagrán Morales et autres (« Les enfants des rues ») c. Guatemala, Série C, n° 63.
- [4] Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée en 2011 à ce jour
- [5] Code forestier de la RDC, 2002
- [6] Cour IDH, 17 juin 2005, Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, Série C, n° 125
- [7] Cour IDH, 29 mars 2006, Fond et réparations, Communauté indigène Sawhoyamaya c. Paraguay, Série C, n° 146.
- [8] Cédric Ulyel Candebere, Les règles coutumières dans la valorisation de la faune sauvage autour de la réserve de biosphère de Yangambi, revue des sciences juridiques, université de Goma, numéro 8, 2026.
- [9] Carole Nivard, « Section 3. Le droit à l'alimentation », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 2012, mis en ligne le 30 juin 2012, consulté le 09 juillet 2026. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/137> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.137>
- [10] Daddy D. Kipute, et al, Effectiveness of the Yangambi Biosphere Reserve in Reducing Deforestation in the Democratic Republic of the Congo, Human Ecology (2023) 51:75–87, <https://doi.org/10.1007/s10745-022-00378-6>.
- [11] Déclaration universelle des droits de l'homme, 1945
- [12] Emmanuel Tamidribe Tanyobe, et al, Perceptions sociales et adaptation au changement climatique dans et autour de la Réserve de Biosphère de Yangambi (RBY) en République démocratique du Congo, Vertigo [En ligne], 24-1 | Juillet 2024, mis en ligne le 02 décembre 2024, consulté le 03 juillet 2026. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/46812>
- [13] Fabrice Ouedraogo. Pluralisme juridique et gestion des ressources naturelles: approche anthropo-juridique de la Grande Muraille Verte au Burkina Faso. Droit. Université de Limoges, 2023. Français. (NNT: 2023LIMO0018). (tel-04107861)
- [14] FAO, Communiqué de presse conjoint FAO/PAM, <https://www.fao.org/newsroom/detail/almost-a-quarter-of-the-population-in-the-democratic-republic-of-the-congo-continue-to-face-acute-food-insecurity-as-humanitarian-needs-grow-to-record-levels/fr>, en ligne. Consulté le 7 juillet 2026.

- [15] François Collart Dutilleul. Heurs et malheurs du droit fondamental à l'alimentation. Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques, Institut Universitaire Varenne, 2013, 9782916606767. hal-01081688
- [16] Haut-commissariat des droits de l'homme, A propos du droit à l'alimentation, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-food/about-right-food-and-human-rights>. Site consulté le 18 avril 2024.
- [17] Innocent Utshudi Ona , La Gestion Domaniale Des Terres Rurales Et Des Aires Protégées Au Sud-Kivu : Aspects Juridiques Et Pratiques D'acteurs, l'Afrique des grands lacs. ANNUAIRE 2007-2008, Bukavu, avril 2008.
- [18] Kipute, D.D.et.al, Complexité de la gestion du zonage dans les réserves de biosphère : le cas de la réserve de biosphère de Yangambi en RDC, International Forestry Review, Volume 23, Numéro 1, mars 2021, pp. 55-67(13)
- [19] Künnemann Role, The right to adequate food : violations related to its minimum core content , in Chapman Audrey et Russell Sage, « Core obligations: building a framework for economic, social and cultural rights », Antwerp, Oxford, New York, Intersentia, 2002, p. 161-183
- [20] Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative a la conservation de la nature
- [21] Loi n°11/009 du 09 juillet 2021 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- [22] Lassana Koné, Les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles en République du Congo : Analyse des écarts du cadre juridique , rapport financé par le programme REDAA, juin 2025
- [23] Ministère de l'agriculture, Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle, plan d'action opérationnel 2021-2025, avec l'appui de la FAO, mars 2021.
- [24] Mutombo, H.T., Likwela, J.L. et Tepungipame, A.T. (2026) Analyse des facteurs associés à de faibles scores pour la consommation alimentaire et la diversité des ménages dans la ville de Yangambi en République démocratique du Congo. Sciences de l'alimentation et de la nutrition, 17, 455-470. doi : 10.4236/fns.2026.176031
- [25] Nguede Ngono, Jean-Pierre. Boutinot, Laurence. Baticle, Christophe. (2025) La sédentarisation des populations autochtones Ba'aka face aux mutations socio-environnementales dans le nord de la République du Congo. Espace populations sociétés, 2025/2. DOI: 10.4000/167op
- [26] Olivier De Schutter, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Conseil des droits de l'homme Vingt-deuxième session, Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/22/50/Add.3
- [27] OLEKO WA ELOKO, Problématique de droit à l'alimentation et de sécurité alimentaire des ménages vivants dans la ville de Kisangani en RDC, thèse de doctorat, inédit, université de Bangui ,2023
- [28] Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999)
- [29] Prof. Dr Hartwig de Haen, Dr Julian Thomas, Mise en pratique du droit à une alimentation adéquate – concepts et leçons, Directives Volontaires sur le Droit à L'Alimentation, agriculture & développement rural 2/2006, p.16
- [30] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,1966
- [31] Sigrid Aubert, Saholy Rambintsaoatra et Jules Razafarijaona, L'insécurité foncière dans et autour des Aires Protégées de Madagascar : un obstacle à surmonter pour la conservation

de la biodiversité et le développement rural, Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 4, n° 1 | Avril 2013, mis en ligne le 22 avril 2013, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/9661> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.9661

- [32] Thériault, S. & Otis, G. (2003). Le droit et la sécurité alimentaire. Les Cahiers de droit, 44(4), 573–596. <https://doi.org/10.7202/043768ar>
- [33] Vikanza, K.P. 2011. Aires protégées, espaces disputés et développement au nord-est de la RDC. Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 351 p.